



Arrêté du Maire n ° 2023.122
Réglementation temporaire interdisant la sortie des conteneurs
à ordures ménagères et encombrants du jeudi 13 juillet au
samedi 15 juillet 2023

Le Maire de Dugny,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2 modifié par la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008, L2213-1 à L2213-6

VU le code de l'Environnement notamment les articles L-541-1 et suivants,

VU la loi n°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que dans le cadre de ses pouvoirs de police, pour assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique notamment ;

Prévenir et faire cesser les accidents tels que les incendies,

Le Maire peut prendre toutes mesures pour limiter et prévenir les troubles à l'ordre public

CONSIDERANT qu'il a été constaté depuis plusieurs années de nombreux incendies de conteneurs notamment les soirs du 13 et 14 juillet 2021.

CONSIDERANT que la période couvrant la fête nationale est susceptible de voir survenir des incidents voire des troubles graves à l'ordre public, chacun doit prendre toutes les mesures afin d'assurer au mieux la sécurité des biens et des personnes, mesures visant à ne pas faciliter les débordements de groupe d'individus et plus particulièrement les risques d'incendies.

ARRÊTE

Article 1 : Réglementation pour la période du 13 au 15 juillet 2023

Il est rappelé que l'usager est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis.

Il est interdit de déposer les ordures ménagères et encombrants sur la voie publique du jeudi 13 à partir de 12h00, la journée du 14 juillet jusqu'au 15 juillet 2023 12h00, la sortie des conteneurs de collecte est incluse dans cette interdiction.

Article 2 : l’Affichage

L’affichage des copies de l’arrêté sera effectué par la Direction des Services Techniques au moins 48 heures à l’avance.

Article 3 : Infractions au présent arrêté

Toute infraction au présent arrêté sera punie selon la réglementation en vigueur, notamment le code pénal (amende, emprisonnement, confiscation etc. ...)

En matière de confiscation, la ville se réserve le droit, par mesure de prévention des risques d'incendies, de saisir tout conteneur laissé dans l'espace public.

Les conteneurs ainsi saisis seront à récupérer au Centre technique Municipal au 5, rue du 19 mars 1962 aux horaires d'ouvertures soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine PUIG 93100 Montreuil-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de la date de la publication ou de l’affichage (R 421-1 du code de justice administrative).

Article 4 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Madame la Commissaire de Police de la Courneuve, la Police Municipale et les Services Techniques municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliations

Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur l 'Adjoint au Maire délégué à la sécurité
- Madame La Commissaire de Police de LA COURNEUVE,
- Monsieur Le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Saint-Denis,
- Monsieur Le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Notifié aux bailleurs Seine-Saint-Denis Habitat,
- Notifié à Paris Terres d'Envol,

Affichés sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.



Fait à Dugny, le 11/07/2023

Mr Le Maire
Quentin GESELL

Arrêté rendu exécutoire. + Dépôt à la Préfecture le : + Publication et/ou notification le : Document certifié conforme	Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit : + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
M. Le Maire Quentin GESELL	